AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0619
FR0000127771-FS0208

8 mars 2017

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VIVENDI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 7 mars 2017, M. Vincent Bolloré a déclaré avoir franchi en hausse, le 6 mars 2017, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Compagnie de Cornouaille (Odet, 29500 Ergué-Gabéric) qu'il contrôle, le seuil de 25% des droits de vote de la société VIVENDI et détenir, directement et indirectement, 265 832 839 actions VIVENDI[1] représentant 375 994 292 droits de vote, soit 20,65% du capital et 26,37% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Compagnie de Cornouaille	265 826 839	20,65	375 982 292	26,37
Vincent Bolloré	6 000	ns	12 000	ns
Total Vincent Bolloré	**265 832 839**	**20,65**	**375 994 292**	**26,37**

Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

À cette occasion, la société Compagnie de Cornouaille a déclaré avoir franchi individuellement en hausse le même seuil.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« À l'occasion du franchissement du seuil de 25% à la hausse des droits de vote de VIVENDI le 6 mars 2017 et conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Vincent Bolloré, tant pour lui-même que pour Compagnie de Cornouail1e qu'il contrôle et avec qui il est légalement présumé agir de concert, déclare les objectifs qu'il envisage de poursuivre vis-à-vis de VIVENDI pour les six mois à venir. Il précise à cet égard :

- que Compagnie de Cornouaille a acquis 40 548 020 droits de vote double supplémentaires le 6 mars 2017 en application de l'article L. 225-123 alinéa 3 du code de commerce et que la question du financement de l'opération à l'origine du franchissement de seuil est par conséquent sans objet ;

[1] Dont (i) 34 700 000 actions VIVENDI détenues temporairement par la société Compagnie Cornouaille du fait de la conclusion d'un accord de cession temporaire portant sur autant d'actions VIVENDI à son profit et qui pourront être restituées en tout ou partie à tout moment jusqu'au 25 juin 2019, et (ii) 34 700 000 actions VIVENDI assimilées par la société Compagnie Cornouaille au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et résultant de l'acquisition hors marché d'options d'achat à règlement physique, exerçables à tout moment jusqu'au 25 juin 2019. Il est précisé que le prix moyen d'exercice des options d'achat est de 18,3138 € par action.

[2] Sur la base d'un capital composé de 1 287 087 844 actions représentant 1 425 881 665 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que le déclarant n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de VIVENDI ;

- que le déclarant envisage de poursuivre ses achats d'actions VIVENDI en fonction notamment des opportunités de marché ;

- que, sans envisager d'acquérir le contrôle, l'évolution prévisible de ses droits de vote qui auront tous doublé d'ici au 20 avril 2017 (à l'exception des actions empruntées) pourrait placer le déclarant en position de déterminer les décisions en assemblée générale ;

- que l'investissement dans la société VIVENDI marque la confiance que porte le Groupe Bolloré dans la capacité de développement de VIVENDI et sa volonté d'accompagner la stratégie de cette dernière ;

- que s'agissant des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, le déclarant envisage d'étudier avec VIVENDI les synergies ou rapprochements possibles entre leurs activités respectives dans le domaine des médias et de la communication ;

- que le déclarant détient 34 700 000 options d'achats lui permettant d'acquérir 34 700 000 actions VIVENDI, exerçables à tout moment jusqu'à l'échéance le 25 juin 2019, et qu'il envisage de les exercer en fonction notamment des conditions de marché ;

- que le déclarant est partie à un accord de cession temporaire, en qualité d'emprunteur, portant sur 34 700 000 actions auxquelles sont attachés autant de droits de vote de la société VIVENDI ; que le déclarant n'est partie à aucun autre accord de cession temporaire ;

- que le déclarant envisage de solliciter d'autres mandats au sein du conseil de surveillance de la société. »
